Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers
Canton de Loué

Commune de Mézières-sous-Lavardin

Extrait du registre des arrêtés du maire du 17 juin 2022
N° 2022/32
Relatif à une permission de voirie, déplacement d'accès

Le maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin,

Vu la demande en date du 15 juin 2022,

Par laquelle M. Christophe Chassenieux,

Demeurant : 21 route de Conlie – La petite Roche, 72240 Mézières-sous-Lavardin

Sollicite l'autorisation de réaliser des travaux en bordure du domaine public à savoir :

- **Fermeture d'un accès existant, situé à l'extrémité de l'impasse de la Petite Roche, angle RD75 route de Conlie ;**
- **Ouverture d'un autre accès en lieu et place,**
  - **Situé dans l'impasse de la Petite Roche, à environ 25 mètres du début de l'impasse/angle RD75,**
  - **Sur une largeur d'environ 6,50 mètres,**
  - **Avec un portail/délimitation de propriété en retrait d'environ 5 mètres de la voie, afin d'obtenir un rayon de braquage suffisant pour les véhicules, et de permettre un stationnement hors chaussée au besoin,**
  - **Vers la parcelle C200, commune de Mézières-sous-Lavardin,**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2125.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques qui définissent les règles applicables en matière de redevances d'occupation du domaine public,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Arrête :

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : prescriptions techniques générales.

Toute sujétion concernant la création, la modification ou la suppression d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.
Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement.
En cas de mise en place de portail, celui-ci doit permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée, et ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public routier.

Article 3 : sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

K.T

Celui-ci devra être signalé conformément aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.
Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : délai d'exécution et contrôle des travaux

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an (à compter de la date de signature du présent arrêté) pour exécuter ses travaux. S'il n'est pas fait usage de la présente autorisation de voirie dans ce délai, son bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande. En tout état de cause, la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : recours

Le bénéficiaire, le cas échéant son intervenant, est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Mézières-sous-Lavardin le 17 juin 2022,

Le Maire,
Killian Trucas

MAIRIE de MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN (72240)

Diffusions :
- Le bénéficiaire pour attribution
- Affichage devant la mairie et site